



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Trévoux (01)**

Avis n° 2023-ARA-AC-3021

Avis conforme délibéré le 11 avril 2023

Considérant que la commune de Trévoux (Ain) compte 6 920 habitants sur 5,71 km² (Insee 2019), fait partie de la communauté de communes Dombes Saône Vallée qui compte 19 communes et est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Val de Saône Dombes¹ ;

Considérant que le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU²) a pour objet de :

- modifier les règles concernant les annexes en les limitant à 40 m² d'emprise au sol dans toutes les zones du PLU (et pas uniquement en zone A et N) ; autoriser la libre implantation (au regard des emprises publiques et des limites séparatives) des annexes inférieures à 10 m² d'emprise au sol et des piscines au sein des zones U, AUa, A et N ; autoriser les toits plats pour ces annexes de petites tailles ;
- modifier les règles d'emprise au sol dans les secteurs de densité 6 (permettant l'extension des constructions existantes dans une limite de coefficient d'emprise au sol de 25 % (contre 20 % dans le PLU en vigueur) tandis que les nouvelles constructions restent soumises à un coefficient d'emprise au sol de 20%) ;
- permettre les extensions, annexes et piscines des constructions en limite de zones U et A/N (pour le cas des maisons situées en zone U disposant d'un jardin en zone A ou N) ;
- modifier les règles d'implantation des piscines pour permettre leur libre implantation dans les zones U et AUa ;
- ajouter des possibilités supplémentaires pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale en application de l'article L.151-28 du code de l'urbanisme, en permettant un dépassement des règles relatives au gabarit de 30 % en zones U, AUa et AUe pour ces constructions ;
- adapter les règles concernant les clôtures et les murs de soutènement;
- adapter les règles concernant les panneaux photovoltaïques en toiture;
- modifier les sous-destinations possibles dans les zones urbaines du Château de Fétan (en autorisant l'artisanat et commerce de détail, la restauration, les activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle, les bureaux, et les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées) et de la zone d'activités (ZA) Fétan/Sabot (en y autorisant les activités de service sans condition) ;
- ajouter le nouveau nuancier communal concernant la zone urbaine du centre ancien pour mieux encadrer l'aspect des façades et garantir la qualité patrimoniale du centre ancien ;
- adapter les règles de stationnement (suppression des dimensions des places de stationnement en zones U, AUa et AUe) ;
- adapter les règles de majoration des hauteurs de 1 m en cas de rez-de-chaussée occupés par des commerces et activités de service (en précisant que cette majoration est possible si le rez-de-chaussée est occupé totalement ou partiellement par des commerces et activités de service ou bien des équipements d'intérêts collectifs et services publics) ;

1 Scot approuvé le 20 février 2020.

2 PLU approuvé le 13 février 2019.

- 3 zones humides « Gravières de Trévoux », « Saône aval » et « Rivière du Formans » ; une Znieff de type 2 « Val de Saône Méridional » et une Znieff de type 1 « Iles et Prairies de Quincieux » ;

Considérant que l'ensemble des évolutions du PLU, proposées dans le cadre de sa modification, ne sont pas susceptibles d'impact négatif significatif sur l'environnement et la santé ;

Rappelant qu'il appartient à la collectivité de veiller à ce que les toits plats ne viennent pas créer de zones propices à la prolifération du moustique tigre lors de leur conception ; que dans le contexte actuel de raréfaction de la ressource en eau, les autorisations de construction de piscines doivent être conditionnées à sa disponibilité ; et que le projet de renouvellement urbain secteur Poyat doit tenir compte, dans sa conception, des nuisances sonores liées au boulevard à proximité ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Trévoux (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Trévoux (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du plan local d'urbanisme de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.